

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

\*\*\*\*\*

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/ 002

du 08 JAN. 2019

### ARRETE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation  
pour le PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE  
situé sur la commune de Mailhac-sur-Benaize**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement livre 1<sup>er</sup> et livre V ;
- VU l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU la demande déposée le 21 décembre 2015 et complétée les 31 août 2016 et 29 juin 2017 par la SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE, dont le siège social se situe Coeur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien (7 éoliennes et 2 postes de livraison électrique) sur la commune de Mailhac-sur-Benaize ;
- VU les documents (plans et dossiers) annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact sur l'environnement ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale en date du 10 novembre 2017 ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale du 24 novembre 2017 et son accusé réception du 27 novembre 2017 ;
- VU la décision n° E17-030/87 COM EOL du 30 novembre 2017 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant une commission d'enquête ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n° 2018APNA8 du 23 janvier 2018 ;
- VU la demande de report de l'enquête publique présentée par la société PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE – EDF EN FRANCE par courrier recommandé du 6 février 2018 ;
- VU l'arrêté DL/BPEUP n°19 du 9 février 2018 reportant l'enquête publique prévue initialement du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 ;

- VU la décision n° E17-030/87 COM EOL du 12 février 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges retirant sa décision de désignation du 30 novembre 2017 ;
- VU la réponse du 3 décembre 2018 du porteur de projet formulée à l'avis de la MRAe ;
- VU la demande de reprise de l'instruction présentée par la société Parc éolien de Mailhac-sur-Benaize déposée le 4 décembre 2018 à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- VU la décision n° E18000100/87 COM EOL du Président du Tribunal Administratif Limoges désignant une commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique est organisée en concertation avec le Président de la commission d'enquête et ses membres ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Ouverture, durée, lieu d'enquête.**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Mailhac-sur-Benaize, **du lundi 4 février 2019 à partir de 9 h 30 au vendredi 8 mars 2019 jusqu'à 16 h 30**, pendant trente-trois (33) jours consécutifs, à une enquête publique sur le dossier de demande d'autorisation déposée le 21 décembre 2015 et complétée les 31 août 2016 et 29 juin 2017 par la SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE, dont le siège social se situe chez EDF EN FRANCE Coeur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien (7 éoliennes et 2 postes de livraison électrique) sur le territoire de la commune de Mailhac-sur-Benaize ;

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour l'activité suivante :

Rubrique	Activité	Régime	Niveau d'activité
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	<b><u>Parc de 7 aérogénérateurs</u></b> Hauteur maximale : 180 m en bout de pale Puissance totale maximale 23,1 MW

#### **ARTICLE 2 : Dossier d'enquête, consultation observations du public**

Un exemplaire du dossier (sur support papier et numérique) comportant une étude d'impact, une étude de danger, leur résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse formulée par le Maître d'ouvrage sera déposé dans la mairie de Mailhac-sur-Benaize, du lundi 4 février 2019 à partir de 9 h 30 au vendredi 8 mars 2019 jusqu'à 16 h 30 pour que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit :

- ♦ mairie de Mailhac-sur-Benaize : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

L'intégralité du dossier sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage seront également consultables :

- sur un poste informatique, à la mairie de Mailhac-sur-Benaize et à la préfecture de la Haute-Vienne, 1 rue de la Préfecture, à Limoges (accès rue Daniel Lamazière), Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité, et prendre un rendez-vous préalablement auprès de la préfecture en appelant le standard au 05 55 44 18 00).
- sur le site Internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE »)

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête auprès du responsable du projet, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête, ouvert à cet effet en mairie de Mailhac-sur-Benaize.

Les observations et propositions relatives à l'enquête pourront également être adressées au président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à l'attention du Président de la commission d'enquête à la mairie de Mailhac-sur-Benaize (14 rue de la Terre aux Feuilles – 87160 MAILHAC-SUR-BENAIZE)
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr)

Elles seront également consultables sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE »).

Ces observations sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

### **ARTICLE 3 : Publicité.**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre, l'Écho de la Haute-Vienne).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage dans la mairie de Mailhac-sur-Benaize ainsi que dans le voisinage et dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, dans les mairies de Arnac-la-Poste, Dompierre-les-Eglises, Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Hilaire-la-Treille et Saint-Sulpice-les-Feuilles qui sont également concernées ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE ».

### **ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête.**

Une commission d'enquête a été désignée par décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 24 décembre 2018. Elle est composée comme suit :

Président : - Monsieur Guy JOUSSAIN, Ingénieur territorial, en retraite

- Membres titulaires :
- Monsieur Jean-Marc VIARRE, Directeur régional de La Poste, en retraite
  - Monsieur Bernard CROUZEVALLE, Directeur commercial adjoint à La Poste, en retraite

En cas de défaillance de M. Guy JOUSSAIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc VIARRE ;

#### **ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête**

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations du public aux lieux, jours et heures fixés ci-après :

- Mairie de MAILHAC-SUR-BENAIZE
- lundi 4 février 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
  - samedi 9 février 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
  - mercredi 20 février 2019 de 13 h 30 à 16 h 30
  - mercredi 27 février 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
  - lundi 4 mars 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
  - vendredi 8 mars 2019 de 13 h 30 à 16 h 30

#### **ARTICLE 6 : Autres modalités d'information du public.**

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Haute-Vienne dès la publication du présent arrêté.

Toutes informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès de Monsieur Henry CAZALIS - Tél : 05 34 26 53 30.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, l'avis de la MRAe seront consultables sur le site internet de la préfecture, [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », quinze jours avant le début de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête.**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés, seront transmis au président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, à la Préfecture de la Haute-Vienne avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

#### **ARTICLE 8 : Communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

- à la Préfecture de la Haute-Vienne – Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique  
1 rue de la Préfecture à LIMOGES (accès rue Daniel Lamazière)
- en mairie de MAILHAC-SUR-BENAIZE
- sur le site internet de la préfecture : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE » « Rapports et conclusions des commissaires-enquêteurs »

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9 : Décision au terme de l'enquête publique.**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation, le cas échéant assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté du Préfet de la Haute-Vienne et sera considérée comme autorisation environnementale à compter de sa délivrance conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

**ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté.**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de Mailhac-sur-Benaize, Arnac-la-Poste, Dompierre-les-Eglises, Cromac, Jouac, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Hilaire-la-Treille et Saint-Sulpice-les-Feuilles, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de celui-ci sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, au chef de l'Unité Départementale de la DREAL, au Président du Tribunal administratif de Limoges, au maire de Mailhac-sur-Benaize et à la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart.

Limoges, le 08 JAN. 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet*  
**Le Sous-Préfet**  
Directeur du Cabinet



Georges SALAÛN

